

COM(2016) 123 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 11 mars 2016

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 11 mars 2016

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) 2016/72
en ce qui concerne certaines possibilités de pêche

E 10999

Bruxelles, le 8 mars 2016
(OR. en)

6712/16

Dossier interinstitutionnel:
2016/0068 (NLE)

PECHE 61

PROPOSITION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	8 mars 2016
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2016) 123 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2016/72 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2016) 123 final.

p.j.: COM(2016) 123 final



Bruxelles, le 8.3.2016
COM(2016) 123 final

2016/0068 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2016/72 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- **Motivation et objectifs de la proposition**

Le règlement (UE) 2016/72 du Conseil établit, pour 2016, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union. Ces possibilités de pêche sont généralement modifiées plusieurs fois au cours de la période pendant laquelle elles sont en vigueur.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Les mesures proposées ont été conçues dans le respect des règles et des objectifs de la politique commune de la pêche et sont conformes à la politique de l'Union en matière de développement durable.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Les mesures proposées sont conformes aux autres politiques de l'Union, notamment avec les politiques dans le domaine de l'environnement.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La base juridique de la proposition est l'article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les obligations de l'Union en matière d'exploitation durable des ressources aquatiques vivantes découlent des exigences définies à l'article 2 du nouveau règlement de base de la PCP.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union énoncée à l'article 3, paragraphe 1, point d), du traité. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

- **Proportionnalité**

La proposition est conforme au principe de proportionnalité pour la raison suivante: la PCP est une politique commune. En vertu de l'article 43, paragraphe 3, du traité, le Conseil adopte les mesures relatives à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche.

- **Choix de l'instrument**

Instrument proposé: règlement.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet

- **Consultation des parties prenantes**

La proposition prend en considération le retour d'information des parties prenantes, des conseils consultatifs, des administrations nationales, des organisations de pêcheurs et des organisations non gouvernementales.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

La proposition se fonde sur les avis scientifiques du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) et du comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP).

- **Analyse d'impact**

Le champ d'application du règlement sur les possibilités de pêche est circonscrit par l'article 43, paragraphe 3, du traité.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet.

- **Droits fondamentaux**

Sans objet.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Les mesures proposées n'auront pas d'incidence budgétaire.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition**

Les modifications proposées visent à modifier le règlement (UE) 2016/72 comme décrit ci-après.

Le lançon est une espèce à brève durée de vie et les avis scientifiques sont disponibles durant la deuxième quinzaine de février, alors qu'il est pêché dès le mois d'avril. Dans le règlement (UE) 2016/72 du Conseil, les limites du total admissible des captures (TAC) ont été fixées à zéro. Par conséquent, il convient de les modifier conformément à l'avis scientifique du CIEM publié le 22 février 2016.

Les TAC pour les raies dans les eaux de l'Union des zones VI a, VI b, VII a-c et VII e-k et de la zone VII d figurant à l'annexe I A ne s'appliquent pas aux raies mêlées (*Raja microocellata*); pourtant, dans les notes de bas de page des tableaux des possibilités de pêche

correspondantes, il est indiqué que les captures de cette espèce doivent être déclarées séparément. Il convient de corriger ces notes de bas de page.

À l'annexe I B, il y a lieu de rectifier le code de déclaration pour les autres espèces dans les eaux groenlandaises afin de permettre une déclaration correcte des captures. Le tableau des possibilités de pêche devrait être mis à jour pour refléter qu'il s'applique à toutes les prises accessoires dans les eaux groenlandaises, à l'exception des grenadiers, dont les prises accessoires sont couvertes par des tableaux des possibilités de pêche distincts.

À la suite de consultations avec la Norvège, l'Union a convenu de transférer 25 000 tonnes de merlan bleu en échange de cabillaud de l'Arctique et d'églefin, de lingue et de certaines autres espèces. Les quantités transférées devraient figurer dans le règlement établissant les possibilités de pêche.

À l'annexe I B, les chiffres figurant dans le tableau des possibilités de pêche pour le cabillaud dans les zones I et II b devraient être rectifiés afin de tenir compte de la répartition des quotas conformément à la décision 87/277/CEE du Conseil.

À l'annexe I F, un code de déclaration devrait être ajouté afin de permettre une déclaration correcte des prises accessoires d'hoplostète rouge dans la sous-division B 1 de l'OPASE.

Lors de sa quatrième réunion annuelle, en 2016, l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS) a fixé des possibilités de pêche consistant en un TAC pour le chinchard du Chili. Il convient d'intégrer ce TAC dans le règlement.

À l'annexe VIII, le nombre d'autorisations de pêche pour les navires battant pavillon du Venezuela pêchant des vivaneaux dans les eaux de la Guyane et le nombre maximal de navires pouvant être présents à tout moment n'ont pas été fixés. Jusqu'à ce que l'avis scientifique concernant le stock soit mis à jour, il convient de maintenir le même nombre qu'en 2015.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2016/72 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2016/72 du Conseil établit, pour 2016, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union.
- (2) Dans le règlement (UE) 2016/72, les limites du total admissible des captures (TAC) pour le lançon ont été fixées à zéro. Le lançon est une espèce à brève durée de vie et les avis scientifiques sont disponibles durant la deuxième quinzaine de février, alors qu'il est pêché dès le mois d'avril. Les limites de capture pour cette espèce devraient maintenant être modifiées conformément à l'avis scientifique du CIEM publié le 22 février 2016.
- (3) L'annexe I A du règlement (UE) 2016/72 fixe, entre autres, les TAC pour les raies dans les eaux de l'Union des divisions CIEM VI a, VI b, VII a-c et VII e-k et de la division CIEM VII d et prévoit, dans les notes de bas de page de ces tableaux des possibilités de pêche, que les captures de raies mêlées (*Raja microocellata*) dans ces zones doivent être déclarées séparément. Étant donné que les TAC pour les raies ne s'appliquent toutefois pas à la raie mêlée, les notes de bas de page correspondantes devraient être rectifiées en conséquence.
- (4) À l'annexe I B du règlement (UE) 2016/72, le tableau des possibilités de pêche pour les prises accessoires dans les eaux groenlandaises doit être corrigé afin de permettre une déclaration correcte de ces prises accessoires.
- (5) À la suite de consultations avec la Norvège, l'Union a convenu de transférer à ce pays des possibilités de pêche s'élevant à 25 000 tonnes de merlan bleu en échange de cabillaud de l'Arctique et d'églefin, de lingue et de certaines autres espèces. Il convient de transposer cet accord dans le droit de l'Union.

- (6) Les quotas alloués pour le cabillaud dans la sous-zone CIEM I et dans la division II b établis à l'annexe I B du règlement (UE) 2016/72 devraient être corrigés afin de respecter la répartition des quotas fixée dans la décision 87/277/CEE du Conseil.
- (7) Un code de déclaration doit être inclus dans l'annexe I F du règlement (UE) 2016/72 pour les prises accessoires d'hoplostète rouge dans la sous-division B 1 de l'OPASE.
- (8) Lors de sa quatrième réunion annuelle, en 2016, l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS) a fixé un TAC pour le chincharde du Chili. Il convient que cette mesure soit transposée dans le droit de l'Union.
- (9) Le nombre d'autorisations de pêche à accorder à des navires battant pavillon du Venezuela pêchant des vivaneaux dans les eaux de la Guyane ainsi que le nombre maximal de navires pouvant être présents à tout moment doivent être fixés dans l'annexe VIII du règlement (UE) 2016/72.
- (10) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) 2016/72 en conséquence.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier
Modification du règlement (UE) 2016/72

Les annexes I A, I B, I F, I J et VIII sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président